

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

*Décret n°0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant  
réorganisation de la Direction Générale des Impôts*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 4 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général Des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°589/PR/MFRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°409/PR/MFPRAME/MEFPB du 16 avril 2004 portant modification de certaines dispositions du décret n°589/PR/MFRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°001139/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n°000720/PR/MEFBP du 9 septembre 2004 complétant les dispositions du décret n°001139/PR/MEFBP portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 4 janvier 2006 susvisée, porte réorganisation de la Direction Générale des Impôts.

**Titre I : Des attributions**

**Article 2** : La Direction Générale des Impôts a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière fiscale et domaniale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir, d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale et domaniale ;
- de collecter les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de l'impôt ;
- de gérer le fichier des contribuables ;
- de procéder à la liquidation et au contrôle des impôts, droits, redevances et taxes de toutes natures créés par la loi et prélevés au profit de l'Etat, des collectivités ou d'autres organismes ;
- d'assurer le contrôle des déclarations fiscales, de l'établissement des rôles, des titres de perception des impôts, droits, redevances et taxes et des vérifications des comptabilités ;
- de procéder aux dégrèvements des impôts et taxes dans la limite des délégations accordées par le Ministre en charge de l'Economie ;
- d'enregistrer les actes et les opérations assujettis à cette formalité ou soumis volontairement à ladite formalité ;
- de recouvrer les impôts, droits, redevances et taxes relevant de sa compétence ;
- de traiter des réclamations et du contentieux en matière fiscale et domaniale ;
- de représenter l'Etat devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire dans le contentieux fiscal et domanial, en collaboration avec l'agence judiciaire du trésor ;
- d'administrer et de gérer les biens relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ;
- de gérer les personnels et les effectifs exerçant dans ses services ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- de représenter le Ministère en charge de l'Economie, en relation avec les autres services compétents, dans la négociation des conventions et traités sur la fiscalité et sur les questions relevant de ses attributions ;
- de participer aux séminaires, ateliers, colloques et conférences portant sur la fiscalité et sur les questions relevant de ses attributions ;
- de contrôler les opérations et les procédures relatives à la cession ou à la concession des terrains relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ;
- d'élaborer et d'appliquer certaines réglementations à caractère économique concernant les activités ou produits par ailleurs soumis à des droits indirects.

La Direction Générale des Impôts peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres attributions relevant de son domaine de compétence.

**Titre II : De l'organisation**

**Article 3** : La Direction Générale des Impôts est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanent de la première catégorie du corps des inspecteurs principaux ou centraux des impôts ayant totalisé au moins quinze ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

Le Directeur Général des Impôts est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints, nommés dans les mêmes formes et conditions.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Impôts dispose, en outre, de Chargés d'Etudes, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des inspecteurs centraux ou principaux des impôts ou du corps des administrateurs des services économiques et financiers, titularisés.

Ils ont rang et prérogatives de Directeurs Adjoints d'administration centrale.

**Article 5 :** La Direction Générale des Impôts comprend :

- le Cabinet du Directeur Général ;
- les Services d'Appui ;
- les Services Centraux ;
- les Services Territoriaux.

### Chapitre I : Du Cabinet du Directeur Général

**Article 6 :** Le Cabinet du Directeur Général des Impôts comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- des Chargés d'Etudes.

L'organisation détaillée du cabinet du Directeur Général des Impôts ainsi que les attributions de ses membres sont fixées par des textes particuliers.

### Chapitre II : Des Services d'Appui

**Article 7 :** Les Services d'Appui comprennent :

- l'Inspection des Services ;
- le Service des Relations Publiques ;
- le Service Central du Courrier et des Archives ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions ;
- la Recette Principale des Impôts ;
- la Direction des Etudes et de la Prospective.

#### Section 1 : De l'Inspection des Services

**Article 8 :** L'Inspection des Services est chargée :

- d'évaluer l'activité des services ;
- de contrôler la gestion des services ;
- de veiller à la déconcentration et à la modernisation des procédures ;
- de réaliser les études et perspectives relatives à la modernisation de l'organisation des services et leurs méthodes de travail ;
- de mettre en œuvre des méthodes et instruments d'analyse, de prospective et de contrôle de gestion.

A ce titre, elle assure notamment :

- le contrôle de l'application des procédures ;
- le contrôle du coût de l'impôt ;
- le contrôle de l'organisation opérationnelle des services ;
- le contrôle de l'allocation des emplois ;
- la définition des indicateurs d'activité et de productivité.

**Article 9 :** L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur des Services nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des inspecteurs principaux ou centraux des impôts ayant totalisé au moins dix ans d'ancienneté dans les services fiscaux.

L'Inspecteur des Services a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'administration centrale.

**Article 10 :** L'Inspecteur des Services est assisté d'Inspecteurs de Services Adjoints et d'Inspecteurs des Services Assistants, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs principaux ou centraux des impôts ou, les administrateurs des services économiques et financiers ou les administrateurs civils ayant totalisé au moins dix ans d'ancienneté.

Les Inspecteurs de Services Adjoints ont rang et prérogatives de Directeurs d'administration centrale.

Les Inspecteurs de Services Assistants ont rang et prérogatives de Chef de Service d'administration centrale.

#### Section 2 : Du Service des Relations Publiques

**Article 11 :** Le Service des Relations Publiques est notamment chargé :

- d'assurer la communication à usage interne et externe, notamment la vulgarisation des textes, l'information du personnel, l'accueil et l'information des usagers des services de la Direction Générale des Impôts ;
- de rédiger le rapport annuel d'activités ;
- de rédiger et de publier les bulletins d'informations.

#### Section 3 : Du Service Central du Courrier et des Archives

**Article 12 :** Le Service Central du Courrier et des Archives est notamment chargé :

- de réceptionner, d'enregistrer et de ventiler le courrier arrivée ;
- de centraliser, d'enregistrer et d'expédier le courrier départ ;
- d'assurer le classement et la tenue des registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- de gérer et de veiller à la tenue de l'ensemble des archives.

**Article 13 :** Les services visés aux articles 11 et 12 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents titularisés des première et deuxième catégories.

#### Section 4 : De la Direction des Ressources Humaines et des Moyens

**Article 14 :** La Direction des Ressources Humaines et des Moyens est notamment chargée :

- de gérer les personnels ;
- de tenir les tableaux d'avancement ;
- de préparer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des crédits et des dotations

alloués à la Direction Générale des Impôts pour les besoins de ses services ;

- de gérer les affaires sociales ;
- de gérer les matériels ;
- de tenir la comptabilité-matière et la comptabilité patrimoniale.

**Article 15 :** La Direction des Ressources Humaines et des Moyens comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service des Affaires Sociales.

**Article 16 :** Le Service du Budget et du Matériel est notamment chargé :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets alloués à la Direction Générale des Impôts ;
- de gérer les locaux, le matériel, les fournitures et les autres moyens mis à la disposition de la Direction Générale des Impôts ;
- de tenir les comptabilités des crédits et des dotations alloués ;
- de gérer le stock des imprimés spéciaux.

**Article 17 :** Le Service du Personnel et de la Formation est notamment chargé :

- d'assurer la gestion administrative des personnels ;
- de gérer les carrières des agents en relation avec la Fonction Publique ;
- de tenir des tableaux d'avancement des personnels ;
- d'organiser la formation professionnelle des agents ;
- de programmer, de préparer et d'organiser des stages et concours en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de centraliser les propositions de promotion et de décoration dans les ordres nationaux ;
- de suivre les procédures disciplinaires.

**Article 18 :** Le Service des Affaires Sociales est notamment chargé :

- de proposer les mesures à caractère social concernant les personnels ;
- de gérer les dossiers de demandes d'aide sociale.

#### *Section 5 : De la Direction de l'Informatique*

**Article 19 :** La Direction de l'Informatique est notamment chargée, en relation avec l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences :

- de concevoir et de gérer les matériels et outils informatiques des services de la Direction Générale des Impôts ;
- d'élaborer et de gérer les applications informatiques ;
- d'administrer les réseaux informatiques ;
- d'assurer la formation des utilisateurs ;
- des fonctions de productions.

**Article 20 :** La Direction de l'Informatique comprend :

- le Service de l'Informatisation ;
- le Service des Applications Informatiques ;
- le Service Exploitation et Maintenance.

**Article 21 :** Le Service de l'Informatisation est notamment chargé :

- de concevoir et de gérer l'ensemble des matériels et systèmes d'exploitation de la Direction Générale des Impôts ;
- des fonctions de production ;
- d'assurer la formation des utilisateurs.

**Article 22 :** Le Service des Applications Informatiques est chargé :

- d'élaborer et d'assurer le bon fonctionnement des applications informatiques en matière fiscale, domaniale ;
- d'administrer les systèmes informatiques.

**Article 23 :** Le Service Exploitation et Maintenance est chargé :

- d'exploiter les systèmes et réseaux informatiques ;
- d'assurer la maintenance des systèmes et réseaux informatiques.

#### *Section 6 : De la Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions.*

**Article 24 :** La Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions est notamment chargée :

- de préparer, en liaison avec les services de la Direction Générale du Budget et des autres services compétents, les estimations et les prévisions des recettes fiscales ;
- de gérer le fichier central des contribuables ;
- de centraliser les émissions des rôles ;
- de vérifier, en liaison avec les services de la trésorerie générale, les rôles de régularisation et les états statistiques des recettes fiscales.

**Article 25 :** La Direction de la Centralisation, de la Statistique et des Emissions comprend :

- le Service des Immatriculations ;
- le Service des Statistiques et Prévisions ;
- le Service des Emissions.

**Article 26 :** Le Service des Immatriculations est notamment chargé :

- d'immatriculer les contribuables ;
- de gérer le fichier central des contribuables.

**Article 27 :** Le Service des Statistiques et Prévisions est notamment chargé :

- de vérifier, en liaison avec les services de la trésorerie générale, les rôles de régularisation et les états statistiques des recettes fiscales ;
- de préparer, en liaison avec les services de la Direction Générale du Budget et les autres services compétents, les estimations et les prévisions des recettes fiscales.

**Article 28 :** Le Service des Emissions est notamment chargé :

- de centraliser les émissions ;
- de préparer les arrêtés mensuels d'émission.

#### *Section 7 : De la Recette Principale des Impôts*

**Article 29 :** La Recette Principale des Impôts est un poste comptable principal notamment chargé :

- de percevoir l'ensemble des impôts, droits, redevances et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts ;
- de centraliser les recettes générées par les recettes territoriales des impôts ;

- de délivrer les quittances et de tenir les quittanciers ;
- de débiter et de vendre les timbres fiscaux ;
- de tenir et de centraliser la comptabilité des recettes fiscales et domaniales ;
- de reverser les sommes encaissées au trésor ;
- de rembourser les crédits de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 30 :** Le Receveur Principal des Impôts a qualité de Comptable Principal. Il centralise et intègre dans ses écritures les opérations des postes comptables secondaires des impôts.

Par rapport au Trésorier-Payeur Général, il agit en qualité de Comptable secondaire.

**Article 31 :** La Recette Principale des Impôts comprend :

- le Service Central du Recouvrement ;
- le Service Central de la Comptabilité ;
- le Service du Contrôle et des Vérifications ;
- les Recettes Territoriales des Impôts.

**Article 32 :** Le Service Central du Recouvrement est chargé :

- de suivre les encaissements des recettes dans les recettes territoriales des impôts ;
- de gérer la trésorerie ;
- de suivre les états à recouvrer ;
- de centraliser les contraintes extérieures et leur recouvrement ;
- de traiter les demandes d'admission en non-valeur présentées par les receveurs des recettes territoriales des impôts ;
- de tenir des tableaux de bord de recouvrement ;
- des relations avec le trésor.

**Article 33 :** Le Service Central de la Comptabilité est notamment chargé :

- d'opérer la centralisation, l'apurement et l'intégration comptables des opérations effectuées dans les recettes territoriales des impôts ;
- d'exécuter les opérations relatives aux comptes de gestion du receveur principal des impôts ;
- de gérer toutes les opérations donnant lieu à des écritures d'ordre ou rectificatives ;
- de gérer les quittanciers ;
- de procéder au débit des timbres fiscaux ;
- de gérer les archives comptables de la recette principale des impôts ;
- des relations avec l'administration chargée de la comptabilité publique.

**Article 34 :** Le Service du Contrôle et des Vérifications est notamment chargé du contrôle et des vérifications sur pièces ou sur place des comptabilités des postes comptables secondaires.

**Article 35 :** Les recettes territoriales des impôts sont des postes comptables secondaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget fixe l'organisation et les règles de fonctionnement des recettes territoriales des impôts.

#### *Section 8 : De la Direction des Etudes et de la Prospective*

**Article 36 :** La Direction des Etudes et de la Prospective est chargée :

- de suivre l'évolution de la fiscalité ;
- de réaliser des études et comparaisons des prix au niveau international ;
- de réaliser des études d'impacts fiscaux ;
- des prévisions des recettes fiscales ;
- d'évaluer les dépenses fiscales.

**Article 37 :** La Direction des Etudes et de la Prospective comprend :

- le Service des Etudes ;
- le Service de la Prospective ;
- le Service d'Analyses Macroéconomiques ;
- le Service d'Analyses Quantitatives et de Modélisation Fiscale.

**Article 38 :** Le Service des Etudes est notamment chargé :

- de réaliser des études d'impact et des analyses sectorielles ;
- de réaliser des simulations fiscales ;
- de suivre l'évolution des activités des entreprises ;
- de suivre les activités du secteur informel ;
- de réaliser les simulations d'impacts des projets de textes légaux et réglementaires à caractères fiscal, domanial et foncier ;
- d'élaborer et de suivre les indicateurs de performance.

**Article 39 :** Le Service de la Prospective est notamment chargé :

- de réaliser des études prospectives en vue de l'estimation des recettes fiscales ;
- de suivre le comportement, sur le plan international, des prix des principales matières premières.

**Article 40 :** Le Service d'Analyses Macroéconomiques est chargé :

- d'élaborer et de développer des modèles, des indicateurs et des bases de données ;
- d'analyser et de conseiller sur les politiques macroéconomiques et les questions économiques et financières en particulier en matière de coordination des politiques économiques ;
- d'analyser, de suivre et d'orienter les politiques publiques dans le domaine des finances publiques, des questions sociales et de l'emploi, ainsi que des politiques sectorielles ;
- de suivre les questions économiques, fiscales et commerciales nationales et internationales et sur le plan bilatéral et multilatéral ;
- de suivre le comportement des entreprises locales afin d'anticiper les politiques fiscales à mettre en œuvre.

**Article 41 :** Le Service d'Analyses Quantitatives et de Modélisation Fiscale est chargé :

- de construire et de développer les modèles économiques d'analyse, de prévisions et de simulations fiscales ;
- de mener des recherches économiques approfondies relatives à des questions de politique publique ;
- de conduire des enquêtes auprès du secteur privé en collaboration avec d'autres administrations ;
- de développer les bases de données et les outils d'analyse de politique fiscale ;
- d'évaluer les effets économiques et financiers des mesures de politique fiscale existantes ou envisagées.

#### **Chapitre III : Des Services Centraux**

**Article 42 :** Les Services Centraux comprennent :

- la Direction de la Législation et du Contentieux ;
- la Direction des Domaines et des Opérations Foncières ;
- la Direction des Vérifications Fiscales ;
- la Direction des Grandes Entreprises ;
- la Direction des Régimes Spécifiques.

*Section 1 : De la Direction de la Législation et du Contentieux*

**Article 43 :** La Direction de la Législation et du Contentieux est notamment chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal et domanial ;
- de négocier les conventions fiscales et domaniales au niveau national ou international ;
- de gérer le contentieux fiscal, domanial et foncier ;
- de constituer et de gérer la documentation ;
- de suivre la législation et la réglementation fiscale et domaniale.

**Article 44 :** La Direction de la Législation et du Contentieux comprend :

- le Service de la Législation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service du Contentieux ;
- le Service des Relations Internationales.

**Article 45 :** Le Service de la Législation est notamment chargé :

- d'élaborer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les projets de lois de finances ;
- d'élaborer les textes législatifs ou réglementaires à caractère fiscal et domanial ;
- de mettre à jour le Code Général des Impôts ;
- de négocier les conventions internationales en matière fiscale et domaniale ;
- de suivre les relations avec toutes les institutions ;
- d'élaborer la doctrine administrative en matière fiscale et domaniale.

**Article 46 :** Le Service de la Documentation est notamment chargé :

- de constituer et de gérer la documentation ;
- d'éditer les imprimés, prospectus, dépliants et autres documents.

**Article 47 :** Le Service du Contentieux est notamment chargé :

- d'enregistrer et d'instruire les réclamations des contribuables ;
- de participer à la rédaction et à l'instruction des mémoires sur les affaires contentieuses présentées devant les juridictions, en relation avec l'agence judiciaire du Trésor ;
- de constituer et de suivre la jurisprudence en matière fiscale et domaniale.

**Article 48 :** Le Service des Relations Internationales est notamment chargé :

- d'examiner et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires liés à la fiscalité internationale ;
- d'harmoniser les politiques fiscales communautaires ;
- de préparer, de participer et de suivre les travaux des organisations sous régionales et internationales ;
- d'étudier les dossiers d'agrément aux professions réglementées de la CEMAC ;

- des relations avec les missions diplomatiques, consulaires et les organisations internationales.

*Section 2 : De la Direction des Domaines et des Opérations Foncières*

**Article 49 :** La Direction des Domaines et des Opérations Foncières est notamment chargée :

- d'établir les actes de cession des biens immobiliers bâtis de l'Etat ;
- d'établir les actes d'acquisition des biens immobiliers bâtis et non bâtis de l'Etat ;
- d'établir les actes d'affectation des biens immobiliers de l'Etat au profit des services de l'Etat ;
- de procéder à l'évaluation et à la liquidation des prix relatifs aux cessions des biens immobiliers bâtis de l'Etat et aux acquisitions des biens immobiliers bâtis et non bâtis de l'Etat ;
- de tenir le fichier des biens mobiliers de l'Etat ;
- des relations avec les services de l'Agence Nationale des Travaux Topographiques et du Cadastre, les services de la Direction Générale du Budget chargés du patrimoine et des charges notariales.

**Article 50 :** La Direction des Domaines et des Opérations Foncières comprend :

- le Service de cession des biens immobiliers bâtis de l'Etat ;
- le Service des acquisitions des biens immobiliers bâtis et non bâtis de l'Etat ;
- le Service des locations et des affectations des biens immobiliers de l'Etat.

**Article 51 :** Le Service de cession des biens immobiliers bâtis de l'Etat est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers des biens immobiliers bâtis à céder au profit des tiers ;
- d'instruire les dossiers des biens immobiliers bâtis non affectés à un service de l'Etat à concéder aux tiers ;
- d'établir les actes relatifs à ces cessions ;
- de codifier les dossiers pour la mise à jour du fichier des biens immobiliers de l'Etat.

**Article 52 :** Le Service des acquisitions des biens immobiliers bâtis et non bâtis de l'Etat est chargé :

- d'établir les actes d'acquisition des biens immobiliers bâtis et non bâtis par l'Etat, sans préjudice de l'acquisition en la forme civile telle que prévue par la réglementation en vigueur ;
- d'établir et mettre à jour le fichier des acquisitions des biens immobiliers bâtis et non bâtis.

**Article 53 :** Le Service des Locations et des affectations des biens immobiliers de l'Etat :

- d'établir les actes de concession de baux de biens immobiliers bâtis non affectés à un service de l'Etat ;
- d'établir les actes d'affectation de biens immobiliers bâtis de l'Etat au profit de ses services ;
- d'établir et mettre à jour le fichier des locations et des affectations des biens immobiliers.

*Section 3 : De la Direction des Vérifications Fiscales*

**Article 54 :** La Direction des Vérifications Fiscales est notamment chargée :

- de vérifier les comptabilités des contribuables assujettis à l'impôt ;
- de vérifier les situations fiscales d'ensemble ;
- d'animer et de coordonner les activités de contrôle fiscal et domanial ;
- de préparer et d'établir des programmes des vérifications ;
- de rédiger les rapports des vérifications.

**Article 55 :** La Direction des Vérifications Fiscales comprend :

- le Service des Vérifications Nationales et Internationales ;
- le Service des Vérifications des Situations Fiscales d'Ensemble ;
- le Service des Enquêtes et Recoupements.

**Article 56 :** Le Service des Vérifications Nationales et Internationales est notamment chargé :

- de vérifier les comptabilités ;
- d'animer et de coordonner toute l'activité de contrôle fiscal ;
- de rédiger les rapports des vérifications.

**Article 57 :** Le Service des Vérifications des Situations Fiscales d'Ensemble est notamment chargé :

- de procéder à la vérification approfondie de la situation patrimoniale des contribuables ;
- de rédiger les rapports des vérifications.

**Article 58 :** Le Service des Enquêtes et Recoupements est notamment chargé :

- de collecter les informations ;
- d'effectuer des enquêtes et de recouper les informations recueillies ;
- des relations avec les administrations et les autres partenaires économiques.

#### *Section 4 : De la Direction des Grandes Entreprises*

**Article 59 :** La Direction des Grandes Entreprises est notamment chargée :

- de gérer l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de tous impôts, taxes et redevances relevant de la compétence des services de la Direction Générale des Impôts dus par les entreprises visées à l'article 60 ci-dessous, quelle qu'en soit la forme juridique et le lieu de leur siège social ;
- d'assurer le contrôle formel, le contrôle sur pièces et le contrôle sur place des déclarations des grandes entreprises ;
- de programmer annuellement en contrôle fiscal les dossiers relevant de sa compétence ;
- de rechercher les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ;
- d'exécuter les tâches de toute nature ou les missions particulières pour le compte de la Direction Générale des Impôts, sur instructions du Directeur Général des Impôts.

**Article 60 :** Les critères d'admission des entreprises à la Direction des Grandes Entreprises sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Le Directeur Général des Impôts communique à la Direction des Grandes Entreprises la liste des entreprises admises. Une notification individuelle est faite aux entreprises concernées.

La Direction des Grandes Entreprises assure notamment la gestion fiscale des dossiers :

- des entreprises répondant aux critères d'admission tels que définis par l'arrêté du Ministre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- des entreprises dont la majorité du capital est directement ou indirectement détenue par une entreprise relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises.

**Article 61 :** La Direction des Grandes Entreprises comprend :

- le Service d'Accueil et d'Information ;
- le Service de Gestion et du Contentieux ;
- la Recette des Impôts ;
- le Service de l'Informatique et des Statistiques ;
- le Service des Ressources et des Moyens.

**Article 62 :** Le Service d'Accueil et d'Information est notamment chargé :

- d'accueillir, d'informer et d'assister les contribuables ;
- de gérer le courrier ;
- des liaisons internes et externes de la Direction des Grandes Entreprises.

**Article 63 :** Le Service de Gestion et du Contentieux est notamment chargé :

- de gérer le fichier des contribuables relevant de sa compétence ;
- de suivre les modifications, les suspensions et les cessations d'activité des contribuables relevant de sa compétence ;
- de tenir et de classer les dossiers des contribuables relevant de sa compétence ;
- de déterminer l'assiette et de liquider les impôts, taxes, redevances dont les personnes désignées à l'article 60 ci-dessus sont redevables ;
- de traiter et de saisir les déclarations et les fiches de taxation ;
- de suivre les défaillants ;
- de suivre les comptes des contribuables ;
- d'assurer le contrôle formel et le contrôle sur pièces des déclarations de l'ensemble des impôts, taxes et redevances visés à l'article 59 ci-dessus ;
- de rédiger des fiches de propositions de contrôle fiscal pour la Direction des Vérifications Fiscales ;
- d'émettre des avis de mise en recouvrement consécutifs à des opérations de contrôle ;
- de tenir des indicateurs de gestion relevant de sa compétence ;
- d'instruire les recours gracieux ou de suivre les recours contentieux en toute matière fiscale pour les dossiers relevant de sa compétence.

**Article 64 :** La Recette des Impôts est notamment chargée :

- d'encaisser et de recouvrer l'ensemble des impôts, taxes et redevances dus par les entreprises visées à l'article 60 ci-dessus ;
- de réceptionner et de transmettre les déclarations aux gestionnaires ;
- d'éditer les quittances ;
- de détecter et de relancer les défaillants ;
- de rembourser les crédits de T.V.A pour les contribuables relevant de sa compétence ;
- de prendre en charge et traiter les avis de mise en recouvrement et de suivre les paiements ;
- de mettre en œuvre l'action en recouvrement et les poursuites pour apurement des restes à recouvrer ;

- de tenir la comptabilité et de la mettre à disposition pour centralisation et intégration dans les écritures comptables de la Direction Générale des Impôts ;
- de proposer des demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ;
- de tenir des indicateurs de gestion en matière de recouvrement.

**Article 65 :** Le Service de l'Informatique et des Statistiques est notamment chargé :

- d'assurer la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- d'assister les services ;
- de faire des propositions de développement des nouvelles applications en liaison avec la Direction de l'Informatique de la Direction Générale des Impôts ;
- de tenir, de centraliser et d'analyser les statistiques ;
- d'élaborer les rapports d'activité.

**Article 66 :** Le Service des Ressources et des Moyens est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget ;
- d'exécuter, de suivre et de contrôler les dépenses ;
- de gérer les imprimés et la documentation ;
- de diffuser la documentation auprès des services.

#### *Section 5 : De la Direction des Régimes Spécifiques*

**Article 67 :** La Direction des Régimes Spécifiques est notamment chargée :

- de la gestion fiscale des secteurs minier, pétrolier et forestier ;
- du suivi de la gestion des zones économiques spéciales ;
- de proposer des mesures fiscales incitatives de nature à favoriser l'investissement.

**Article 68 :** La Direction des Régimes Spécifiques comprend :

- le Service de la Gestion Fiscale des Mines, Pétrole et Forêts ;
- le Service chargé des Zones Economiques Spéciales ;
- le Service des Incitations Fiscales pour le Développement.

**Article 69 :** Le Service de la Gestion Fiscale des Mines, Pétrole et Forêts est notamment chargé :

- de la gestion de l'assiette fiscale des impôts, droits et taxes applicables aux entreprises du secteur minier ;
- de la gestion de l'assiette fiscale des impôts, droits et taxes applicables aux entreprises du secteur forestier ;
- de la gestion de l'assiette fiscale des impôts, droits et taxes applicables aux entreprises du secteur pétrolier.

**Article 70 :** Le Service chargé des Zones Economiques Spéciales est notamment chargé :

- du suivi de la gestion des zones économiques spéciales ;
- du contrôle de l'application des mesures fiscales mis en œuvre dans lesdites zones.

**Article 71 :** Le Service des Incitations Fiscales pour le Développement est notamment chargé :

- du recensement des incitations fiscales accordées dans tous les secteurs d'activités ;
- de proposer des mesures fiscales pour la promotion des investissements ;
- de l'évaluation et de l'exploitation chaque année des dépenses fiscales ;

- de l'examen des demandes d'exonérations fiscales.

### **Chapitre IV : Des Services Extérieurs**

**Article 72 :** Les Services Extérieurs de la Direction Générale des Impôts se composent de neuf Directions Provinciales des Impôts situées dans chaque province du Gabon

#### *Section 1 : Des Directions Provinciales*

**Article 73 :** Les Directions Provinciales des Impôts sont notamment chargées, dans leur ressort territorial de compétence :

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale, domaniale et foncière ;
- de contrôler, de coordonner et d'animer l'activité de tous les services fiscaux et domaniaux installés dans son ressort territorial de compétence ;
- de collecter, de centraliser, de mettre à disposition et de suivre l'exploitation par les services compétents des renseignements à but fiscal, domanial et foncier ;
- d'identifier, de localiser et d'immatriculer les contribuables ;
- de liquider et de recouvrer les impôts directs et indirects, les droits d'enregistrement et du timbre, les prix, redevances et taxes diverses ;
- d'effectuer les contrôles et vérifications en matière d'impôts directs, indirects, des droits d'enregistrement et du timbre, des redevances et taxes diverses ;
- d'assurer l'exploitation fiscale des informations foncières ;
- de centraliser les données statistiques sur les émissions et le recouvrement en matière d'impôts directs, indirects, de droits d'enregistrement et du timbre, de redevances et taxes diverses ;
- de réformer les biens meubles du domaine privé de l'Etat et d'établir les actes y relatifs ;
- d'établir les actes de cession et de concession de terrains domaniaux ;
- d'instruire les requêtes gracieuses et contentieuses des contribuables.

**Article 74 :** La Direction Provinciale des Impôts comprend :

- les Services des Directions Provinciales des Impôts ;
- les Centres des Impôts ;
- le Service de Gestion des Affaires Domaniales ;
- les Brigades de contrôle.

#### *Section 1 : Des Services des Directions Provinciales des Impôts.*

**Article 75 :** Les Services des Directions Provinciales des Impôts comprennent :

- le Service des Ressources et des Moyens ;
- le Service de l'Informatique et des Statistiques.

**Article 76 :** Le Service des Ressources et des Moyens est notamment chargé :

- d'assister le Directeur Provincial des Impôts dans la gestion et la coordination des services de la Direction Provinciale des Impôts ;
- de gérer, au premier degré, le personnel en matière de notation, de mutation, de déroulement de carrière et de sanction ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction Provinciale des Impôts ;

- d'exécuter, de suivre et de contrôler les dépenses ;
- de gérer les imprimés et la documentation ;
- de coordonner la formation des agents ;
- d'orienter et de superviser l'activité des services territoriaux ;
- de diffuser et de mettre en application les décisions et instructions relatives au fonctionnement, à l'organisation et aux méthodes de travail des services territoriaux ;
- de diffuser la documentation auprès des services ;
- de coordonner et de suivre l'identification et l'immatriculation des contribuables ;
- des relations avec les autres administrations provinciales utilisatrices du numéro d'identifiant unique ;

**Article 77 :** Le Service de l'Informatique et des Statistiques est notamment chargé :

- de réaliser l'informatisation des Centres des Impôts (CDI) ;
- d'assurer la maintenance du système et des réseaux informatiques des Centres des Impôts ;
- de porter assistance aux Centres des Impôts ;
- de faire des propositions de développement des nouvelles applications en liaison avec la Direction de l'Informatique de la Direction Générale des Impôts ;
- de tenir, de centraliser et d'analyser les statistiques des Centres des Impôts ;
- d'élaborer les rapports d'activités.

#### *Section 2 : Des Centres des Impôts des Directions Provinciales des Impôts*

**Article 78 :** Les Centres des Impôts des Directions Provinciales des Impôts sont répartis en Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et en Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers.

**Article 79 :** Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont notamment chargés de la gestion de tous les impôts des contribuables à l'exception de ceux qui relèvent exclusivement de la compétence des Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers et de la Direction des Grandes Entreprises.

**Article 80 :** Les Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers sont chargés de la gestion de tous les impôts des contribuables à l'exception de ceux qui relèvent exclusivement de la compétence des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et de la Direction des Grandes Entreprises.

**Article 81 :** Les critères d'admission des entreprises aux Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et aux Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Le Directeur Général des Impôts communique aux Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et aux Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers la liste des entreprises admises. Une notification individuelle est faite aux entreprises concernées.

**Article 82 :** Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et les Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers assurent notamment la gestion fiscale des dossiers :

- des entreprises répondant aux critères d'admission tels que définis par l'arrêté du Ministre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 81 ci-dessus ;
- des entreprises dont la majorité du capital est directement ou indirectement détenue par une entreprise relevant de la compétence des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers .

**Article 83 :** Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et les Centres des Impôts des Petites Entreprises et des Particuliers ont pour missions, chacun dans son domaine de compétence :

- de gérer l'assiette et la liquidation ;
- d'assurer le contrôle et de vider le contentieux ;
- de procéder à l'encaissement et au recouvrement des impôts visés ci-dessus.

**Article 84 :** Les Centres des Impôts comprennent :

- le Service d'Accueil, de Localisation et d'Immatriculation ;
- le Service des Ressources et des Moyens ;
- le Service de Gestion et du Contentieux ;
- la Recette des Impôts.

**Article 85 :** Le Service d'Accueil, de Localisation et d'Immatriculation assure :

- l'accueil, l'information et l'assistance des contribuables ;
- la gestion des courriers départ et arrivée ;
- la gestion des liaisons internes et externes du Centre ;
- la localisation des contribuables ;
- la gestion du dossier d'immatriculation des contribuables ;
- la création du dossier fiscal ;
- la tenue du fichier des contribuables.

**Article 86 :** Le Service des Ressources et des Moyens est notamment chargé :

- de gérer administrativement les personnels ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget ;
- d'exécuter, de suivre et de contrôler les dépenses ;
- de gérer les imprimés et la documentation ;
- de diffuser la documentation auprès des services.

**Article 87 :** Le Service de Gestion et du Contentieux est notamment chargé :

- de tenir et de classer les dossiers ;
- de mettre à jour les feuillets d'imposition ;
- de réceptionner les déclarations pour les impôts non auto liquidés ;
- de traiter et de saisir les déclarations et les fiches de taxation ;
- d'exploiter les bulletins de renseignements ;
- de détecter et de relancer les défaillants pour les impôts non auto liquidés ;
- d'effectuer les contrôles sur pièces et sur place ;
- de rédiger les fiches de propositions de vérifications pour la Direction des Vérifications Fiscales ;
- de réaliser les enquêtes foncières ;
- de tenir le fichier des biens immobiliers imposables ;
- de dresser les états statistiques et les tableaux d'indicateurs de gestion ;
- d'instruire au premier degré le contentieux relevant de sa compétence ;
- de procéder à l'instruction, au suivi, à l'apurement et à la coordination des recours gracieux et contentieux.

**Article 88 :** La Recette des Impôts est notamment chargée :

- de réceptionner les déclarations pour les impôts auto liquidés ;
- de détecter et de relancer les défaillants pour les impôts auto liquidés ;
- d'encaisser tous les impôts, droits et taxes liquidés ;
- de tenir la comptabilité ;
- de reverser les fonds à la Recette Principale des impôts ;
- de suivre et de relancer des reliquataires ;
- de prendre en charge les avis de mise en recouvrement ainsi que les mises en demeure de payer ;
- de mettre en œuvre les opérations de recouvrement et de poursuite ;
- d'instruire le contentieux du recouvrement ;
- de gérer le stock de timbres ;
- de vendre les timbres fiscaux.

### *Section 3 : Du Service de Gestion des Affaires Domaniales*

**Article 89 :** Le Service de Gestion des Affaires Domaniales est notamment chargé au niveau provincial :

- d'établir les actes de cession et de concession des terrains domaniaux ;
- de réformer les biens meubles du domaine privé de l'Etat ;
- de tenir le registre des procès-verbaux de réforme de biens meubles de l'Etat ;
- de contrôler le fichier domanial ;
- des relations avec l'antenne locale de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre.

### *Section 4 : Des Brigades de Contrôle*

**Article 90 :** Les Brigades de Contrôle exercent au sein de chaque Direction Provinciale des Impôts, des missions de contrôle et de vérification des contribuables relevant de la compétence des Centres des Impôts.

Elles sont notamment chargées, en liaison avec la Direction des Vérifications Fiscales :

- de vérifier les comptabilités et les situations fiscales d'ensemble ;
- d'exécuter les programmes de vérifications ;
- de consolider les données relatives au contrôle fiscal.

## **TITRE III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 91 :** Les directions prévues au présent décret sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs centraux ou principaux des impôts et du trésor, des administrateurs des services économiques et financiers, des administrateurs civils et des ingénieurs informaticiens totalisant au moins dix ans d'ancienneté dans leurs spécialités respectives.

**Article 92 :** Chaque Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 93 :** Les services visés au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents

des première et deuxième catégories totalisant trois ans d'ancienneté au moins.

**Article 94 :** Les centres des impôts prévus au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Centre nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs centraux ou principaux des impôts.

Le Chef de Centre a rang et prérogatives de Directeur Adjoint d'administration centrale.

**Article 95 :** La Recette des Impôts est placée sous l'autorité d'un Receveur des Impôts, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de l'Economie, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs centraux ou principaux du trésor ou des impôts.

**Article 96 :** Les brigades de contrôle sont placées chacune, sous l'autorité d'un Chef de Brigade nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie, parmi les inspecteurs centraux ou principaux titularisés.

Les chefs de brigades de contrôle ont rang et prérogatives de Directeurs Adjoints d'administration centrale.

**Article 97 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 98 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 février 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*  
Magloire NGAMBIA

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET